

**Sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles de la  
CNNCEFP**

**Consultation du 12 juin 2020**

Les deux projets de textes qui vous sont présentés se fondent sur les dispositions de la loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, en attente de promulgation.

L'habilitation donnée au Gouvernement vise à adapter diverses dispositions relatives à l'activité partielle afin de limiter les fins et les ruptures de contrats de travail, d'atténuer les effets de la baisse d'activité, de favoriser et d'accompagner la reprise d'activité en fonction de l'impact économique de la crise sanitaire sur les entreprises, sur leur secteur d'activité, sur les salariés en tenant compte notamment des activités fermées administrativement ainsi que des secteurs d'activité qui leur sont les plus dépendants.

**I - Présentation du projet d'ordonnance :**

L'**article 1<sup>er</sup>** de l'ordonnance vise à appliquer une majoration du taux horaire de l'allocation mentionnée au II de l'article L.5122-1 du code du travail aux employeurs :

- des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;

- des secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires ;

- dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, implique l'accueil du public et est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Le dernier alinéa de l'article 1er dispose que les modalités d'application ainsi que la liste des secteurs mentionnés aux alinéas précédents sont fixés par décret.

L'**article 2** vise à appliquer ces dispositions pour toutes les demandes d'indemnisation déposées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 et jusqu'à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2020.

## II- Présentation du projet de décret :

L'article 1<sup>er</sup> du décret pris sur le fondement de l'ordonnance précitée :

- fixe le taux horaire de l'allocation d'activité partielle mentionné à l'article D. 5122-13 du code du travail à 60% de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

- prévoit que, par dérogation à cette règle générale, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 70% pour les employeurs :

- des secteurs dont la liste figure à l'annexe 1 du décret ;

- des secteurs dont la liste figure à l'annexe 2 du décret, lorsque les employeurs ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

- dont l'activité principale implique l'accueil du public, pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.

L'article 2 prévoit que ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020.